



## **Impôt anticipé Droits de timbre**

Berne, 24 juillet 2019

### **Circulaire n° 46**

## ***Traitement fiscal des prêts consortiaux, des reconnaissances de dette, des effets de change et des sous-participations***

### **Table des matières**

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| <b>1</b>   | <b>Généralités .....</b>  | <b>2</b> |
| <b>1.1</b> | <b>Principe .....</b>   | <b>2</b> |
| <b>1.2</b> | <b>Obtention collective de capitaux .....</b>   | <b>2</b> |
| 1.2.1      | Notion .....  | 2        |
| 1.2.2      | Obligations d'emprunt .....   | 2        |
| 1.2.3      | Obligations de caisse.....  | 2        |
| <b>1.3</b> | <b>Papiers monétaires.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>1.4</b> | <b>Sous-participations à des créances .....</b>   | <b>2</b> |
| <b>2</b>   | <b>Droit de timbre de négociation .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>2.1</b> | <b>Base légale .....</b>  | <b>3</b> |
| 2.1.1      | Sous-participations .....   | 3        |
| 2.1.2      | Taux et base de calcul du droit .....   | 3        |
| 2.1.3      | Placements fiduciaires à terme .....  | 3        |
| <b>3</b>   | <b>Impôt anticipé .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>3.1</b> | <b>Base légale .....</b>  | <b>3</b> |
| 3.1.1      | Prêts consortiaux, reconnaissances de dette, effets de change et sous-participations en tant qu'obligations ..... | 4        |
| 3.1.2      | Sous-participations en tant qu'avoirs de clients.....   | 4        |
| 3.1.3      | Absence d'avoirs de clients.....  | 4        |
| <b>4</b>   | <b>Dégrèvement des impôts à la source; retenue d'impôt .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>5</b>   | <b>Application de la présente circulaire.....</b>   | <b>4</b> |

# 1 Généralités

## 1.1 Principe

S'ils visent l'obtention collective de capitaux ou la consolidation d'engagements, les prêts consortiaux, les reconnaissances de dette, les effets de change, les créances comptables et les sous-participations doivent être considérés, en matière de droits de timbre et d'impôt anticipé, comme des obligations d'emprunt ou de caisse, ou comme des papiers monétaires.

## 1.2 Obtention collective de capitaux

### 1.2.1 Notion

Il y a obtention collective de capitaux lorsqu'un débiteur émet en plusieurs exemplaires des reconnaissances de dette écrites se rapportant à des montants fixes, destinées à être placées dans le public et qui servent au créancier à établir, faire valoir ou transférer la créance. L'aspect extérieur, la dénomination, le corps du titre, la feuille de coupons, la durée ou les différentes valeurs nominales sont sans importance.

### 1.2.2 Obligations d'emprunt

Il y a obligation d'emprunt lorsqu'un débiteur accepte des fonds de plus de dix créanciers contre émission de titres à des conditions semblables en vue d'une opération unique de crédit. Le montant total du crédit doit être d'au moins 500'000 francs.

### 1.2.3 Obligations de caisse

#### 1.2.3.1 *Le débiteur est une banque suisse*

Lorsque les obligations de caisse sont émises par une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques [LB ; RS 952.0]), l'obligation fiscale commence dès le début de l'activité commerciale, quel que soit le nombre de créanciers.

#### 1.2.3.2 *Le débiteur n'est pas une banque suisse*

On est en présence d'obligations de caisse au sens de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT ; RS 641.10) et de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA ; RS 642.21) lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse (qui n'est pas une banque) accepte de façon constante des fonds de plus de vingt créanciers contre émission de reconnaissances de dette à des conditions variables. Le montant total du crédit doit être d'au moins 500'000 francs.

Lors de la détermination du nombre de créanciers, les banques suisses et étrangères, reconnues comme telles par la législation en matière bancaire en vigueur dans le pays où elles ont leur siège, ne sont pas prises en considération.

## 1.3 Papiers monétaires

Les obligations dont la durée contractuelle n'excède pas 12 mois sont considérées comme des papiers monétaires en matière de droits de timbre. La durée se calcule de la création du rapport de dette jusqu'à l'échéance (et non pas selon la durée restante).

## 1.4 Sous-participations à des créances

Si un prêt est refinancé par la cession de créances partielles, le cédant crée des obligations ou

des titres qui leur sont assimilés (voir ch. 1.2.1 ci-dessus), dès que le nombre des créances partielles atteint le niveau qui, chez le débiteur de la créance lui-même, déclencherait l'obligation fiscale.

Il y a sous-participation lorsque le titulaire (domicilié en Suisse ou à l'étranger) d'une créance provenant d'un prêt cède des parts de ce prêt à un ou plusieurs investisseurs. Peu importe la façon dont est constituée la sous-participation. Il est également sans importance que la sous-participation soit constituée déjà à l'origine de l'investissement ou plus tard.

Il convient de relever qu'une notification au débiteur ne supprime pas l'existence d'une sous-participation.

## **2 Droit de timbre de négociation**

### **2.1 Base légale**

Selon l'article 13, alinéa 2, lettre a, chiffre 1, LT, les obligations sont soumises au droit de négociation.

#### **2.1.1 Sous-participations**

S'agissant des sous-participations imposables, il faut noter que le débiteur est toujours déterminé en fonction du contrat de crédit. Ainsi les documents relatifs à des sous-participations à un prêt octroyé à un débiteur domicilié à l'étranger émis par une personne domiciliée en Suisse sont soumis au taux des documents étrangers. En revanche, les sous-participations créées par une personne domiciliée à l'étranger sont soumises au taux appliqué aux documents suisses si le débiteur est domicilié en Suisse.

#### **2.1.2 Taux et base de calcul du droit**

Le droit se calcule sur la contre-valeur et s'élève, selon l'article 16 LT, à:

- a. 1,5 ‰ pour des documents émis par une personne domiciliée en Suisse;
- b. 3,0 ‰ pour des documents émis par une personne domiciliée à l'étranger.

Si la contre-valeur n'est pas constituée par une somme d'argent, la valeur vénale de la contre-prestation convenue est déterminante. Les monnaies étrangères sont à convertir en francs suisses conformément à l'article 28 LT.

#### **2.1.3 Placements fiduciaires à terme**

S'agissant du droit de négociation, il n'y a pas, en cas de «pooling» d'avoirs fiduciaires, de sous-participations imposables.

## **3 Impôt anticipé**

### **3.1 Base légale**

L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéficiaires et tous autres rendements, notamment des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse et des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses (cf. art. 4, al. 1, let. a et d, LIA).

### 3.1.1 Prêts consortiaux, reconnaissances de dette, effets de change et sous-participations en tant qu'obligations

Si des prêts consortiaux, des reconnaissances de dette, des sous-participations, des effets de change, etc., servent à l'obtention collective de capitaux au sens des chiffres 1.2 à 1.4 ci-dessus, les intérêts de ces obligations ou des documents qui leur sont assimilés sont soumis à l'impôt anticipé, lorsque le débiteur de la créance est domicilié en Suisse.

### 3.1.2 Sous-participations en tant qu'avoirs de clients

Les intérêts des sous-participations à une créance provenant d'un prêt accordé à un débiteur domicilié en Suisse ou à l'étranger peuvent également être soumis à l'impôt anticipé en tant qu'intérêts d'avoirs de clients. C'est le cas lorsque la banque qui cède les créances partielles est débitrice des sous-participants.

### 3.1.3 Absence d'avoirs de clients

Lorsqu'une banque cède des sous-participations par cession de créances partielles, cette cession ne constitue pas des avoirs de clients, si les conditions suivantes sont remplies:

- la cession de créance doit être une cession conformément aux articles 164 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [CO ; RS 220]) (sans recours, ni garantie ou caution, etc.). Cela suppose que les conditions originales convenues entre les parties contractantes n'ont pas été modifiées (taux d'intérêt, durée, monnaie). En revanche, une modification du prix de vente conforme au marché est permise;
- la cession de créances partielles doit être prouvée, sur demande, de la façon suivante:
  - il doit exister des pièces écrites établies à l'époque de la cession qui délimitent clairement le contenu des actes juridiques conclus avec le débiteur (ou le prédécesseur du cédant) et les sous-participants;
  - le cédant doit inscrire les cessions effectuées sur une liste spéciale.

## 4 Dégrèvement des impôts à la source; retenue d'impôt

S'agissant des sous-participations qui ne sont pas des avoirs de clients selon le chiffre 3.1.3 ci-dessus, le droit au dégrèvement des impôts à la source étrangers frappant les rendements appartient aux sous-participants.

La banque suisse doit acquitter la retenue supplémentaire d'impôt à la charge des sous-participants.

## 5 Application de la présente circulaire

La présente circulaire entre en vigueur à sa publication. Elle remplace la circulaire S-02.128 de l'Administration fédérale des contributions du 1<sup>er</sup> mai 1999.